

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration**

du 31 JANVIER 2024

n° 16

page 1/2

EXTRAIT :**Nombre de membres en exercice : 17****PRESENTS (13) :**

Mme Braud, Mme Phlipponneau, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenne, Mme Bazin, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc

POUVOIR (3):M Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud
M Scaon, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc
M Baudry, mandant, a pour mandataire Mme Phlipponneau**EXCUSES (1):**

Mme Princet

RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD**Secteur : PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAP****OBJET : RESTAURATION AVAUCOURT et BEAUCHENE : Tarification de la prestation repas pour les résidents, à compter du 1^{er} mars 2024**

Le CCAS gère deux résidences autonomie (petites unités de vie) sur la ville de Châtelleraut :

- *Avaucourt au 12/14 rue Marcel Coubrat,*
- *Beauchêne au 27/29 rue Marcelin Berthelot.*

Les résidents de ces structures peuvent être accueillis, soit en hébergement temporaire, soit en hébergement permanent. Au choix du résident, les repas (petit déjeuner et/ou déjeuner et/ou dîner) peuvent être pris soit :

- *en salle de restauration,*
- *en plateau,*
- *en totale autonomie dans leur appartement.*

Suite à la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) le CCAS est tenu d'actualiser les contrats de séjour au sein des résidences autonomie.

Ainsi, il apparaît que la prestation « repas », définie jusqu'alors obligatoire pour les résidences autonomie Avaucourt et Beauchêne, doit être proposée au libre choix du résident.

* * * *

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU la loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi « EGALIM », relative à un ensemble de mesures concernant la collectivité publique et privée,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret n° 2016-696 du 27/05/2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions concernant les Établissements Sociaux et Médico-sociaux pour personnes âgées

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la proposition de prestation de repas aux préconisations de la DDPP,

CONSIDÉRANT la nécessité pour le CCAS de tenir compte des augmentations du coût des matières premières et fluides,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**Délibération du conseil d'administration****du 31 JANVIER 2024****n° 16****page 2/2**

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré, décident la mise en application d'une nouvelle tarification pour la prestation « repas », à compter du 1^{er} mars 2024, pour les résidents accueillis dans les résidences autonomie Avaucourt et Beauchêne, à savoir :

I – Repas en salle de restauration et plateaux

La prestation « repas » comprend le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner.

Au regard du coût réel d'un repas pour l'année 2023 (matières premières, frais de fonctionnement, charges salariales) et d'un volume de 34 868 repas servis sur l'année, cette prestation journalière est fixée à **17,66 €**.

Il est à noter que le coût des contenants composés de matières recyclables conformément à la loi « EGALIM » est pris en compte dans le calcul de cette prestation.

Néanmoins, chaque résident a le libre choix de son repas :

- petit déjeuner : 1,76 €
- déjeuner : 9,07 €
- dîner : 6,83 €

Les résidents peuvent recevoir des invités à déjeuner ou à dîner. Le prix du repas sera facturé au tarif de 12 € par personne.

II – Repas festifs

À l'occasion de manifestations festives (Pâques, fête des mères, Noël,...) des repas améliorés sans boissons alcoolisées sont proposés au libre choix des résidents au tarif de 17,50 € par personne.

III – Dispositions financières particulières

Un délai de prévenance de 48h doit être respecté pour toute annulation ou ajout de repas (sauf en cas de force majeure, hospitalisation...). Tout repas non annulé dans les délais sera facturé.

Tout repas supplémentaire non commandé dans les délais pourra être refusé.

Pour toute demande de changement d'entrée ou de dessert le jour J, un supplément de 2 € sera facturé, sous réserve de disponibilité des denrées. Aucun changement ne peut être effectué sur le plat principal.

Au-delà de cinq repas invités supplémentaires, le délai de réservation est de huit jours et soumis aux possibilités des services.

Fait à Châtelleraut, le 31 janvier 2024

La Vice-Présidente,

Françoise BRAUD

Vote :

« Pour » : 15

Mme Braud + Pouvoir, Mme Phlipponneau + Pouvoir, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc+ pouvoir

« Contre » : 1

Mme Bazin

« Abstention » : 0